



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

SAVOIE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°73-2019-042

PUBLIÉ LE 18 AVRIL 2019

Sommaire

73_PREF_Präfecture de la Savoie

73-2019-04-17-003 - Avis de la CDAC en date du 11 avril 2019 relatif à l'extension de la jardinerie "Au p'tit coin fleuri" et changement d'enseigne en GAMM VERT à Détrier (3 pages)

Page 3

73-2019-04-17-002 - Avis de la CDAC en date du 11 avril 2019 relatif à l'extension du magasin U Express et la création d'une cellule commerciale à Ruffieux (3 pages)

Page 7

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-17-003

Avis de la CDAC en date du 11 avril 2019 relatif à
l'extension de la jardinerie "Au p'tit coin fleuri" et
changement d'enseigne en GAMM VERT à Détrier

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 11 avril 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de l'EURL JURA MONT-BLANC sise ZI les Grands Champs Sud – 69 route des Agriculteurs – 74580 VIRY représentée par Monsieur Xavier JOLLY, enregistrée le 08 mars 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07309919G1001 du 06 février 2019 pour un projet d'extension d'un ensemble commercial par l'extension de 369,40 m² de la surface de vente du magasin « Au p'tit coin fleuri » et changement d'enseigne en « GAMM VERT » -surface de vente actuelle de l'ensemble commercial : 3 727,30 m² (Super U : 2 500 m² - Au p'tit coin fleuri : 1 227,30 m²) – surface de vente totale après extension : 4 096,70 m² - à Détrier,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-92 du 25 mars 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Alain SIBUÉ, maire de Détrier
- Monsieur Jean-Claude MONTBLANC, vice-président représentant la présidente de la communauté de communes Coeur de Savoie
- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente représentant le président du syndicat mixte Métropole Savoie
- Madame Christelle FAVETTA SIEYES, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-La Plagne représentant les maires au niveau départemental

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FRAPNA

- Monsieur Richard EYNARD-MACHET, FRAPNA

3 – Absents excusés

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes

- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère représentant les intercommunalités au niveau départemental

- Madame Josette CHARPENTIER, (UFC-Que choisir)

• **CONSIDERANT** que l'évolution démographique de la commune de Détrier est passé de 290 habitants en 2003 à 428 habitants en 2016, que la démographie dans l'ensemble des petites communes constituant la zone de chalandise est en forte augmentation depuis quelques années,

• **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT de Métropole Savoie et les objectifs visés par la ZACom « pôle de maillage territorial »,

• **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone Ue1 du plan local d'urbanisme correspondant aux secteurs d'activités économiques, secteurs où le commerce est limité en surface conformément aux prescriptions du DAC du SCOT, qu'ainsi le projet est conforme à la destination de la zone du PLU, la conformité des règles du PLU étant appréciée dans le cadre de l'instruction du permis de construire,

• **CONSIDERANT** que ce projet qui vient en extension du bâtiment existant sur une partie du terrain déjà artificialisé, n'entraîne ainsi aucune consommation foncière nouvelle ; que toutefois, il empiète sur une surface de 158 m² d'espaces verts présents sur la zone ; qu'en terme de stationnement, le projet disposera de 40 places dont 7 emplacements réservés au personnel, 2 aux PMR, 3 aux vélos et 2 destinés au rechargement des véhicules électriques,

• **CONSIDERANT** que le projet contribuera à diversifier l'offre présente, que s'agissant de la concurrence avec les produits de type jardinage/quincaille vendus dans des commerces de La Rochette, le pétitionnaire a confirmé que le bricolage était peu développé dans son magasin qui était orienté principalement sur les végétaux, l'alimentation animale et terroir,

• **CONSIDERANT** que l'impact sur le flux de circulation actuelle généré par le projet n'est pas significatif au regard des infrastructures existantes, que les axes qui desservent le site sont aménagés et sécurisés ; qu'en outre les livraisons seront dissociées du parking clients et ne transiteront pas par la voie communale « route de la Plaine »,

• **CONSIDERANT** que le projet est desservi par les transports en commun et les modes de déplacements alternatifs (bande latérale cycliste mais peu utilisée par les vélos, accès piétons, trottoirs et passages protégés), des cheminements piétonniers sont prévus sur le parking avec plaques podotactiles à l'entrée du magasin,

• **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal est prévu avec la plantation de 11 arbustes de moyenne futaie sur le parking, que les 158 m² d'espaces verts perdus seront compensés par l'aménagement des 500 m² de places de stationnement en pavés drainants, que cependant la végétalisation des espaces pourrait être améliorée,

- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable, le projet prévoit des dispositifs d'économie d'énergie (respect de la RT 2012, utilisation au maximum de la lumière naturelle, serres équipées d'ouvrants naturels permettant une circulation d'air naturel, éclairage LED), la végétalisation d'une partie de la toiture du nouveau bâtiment (132 m² soit 20 % de l'emprise du bâtiment), que les eaux pluviales de voirie seront traitées par séparateur d'hydrocarbures et celles des toitures utilisées pour l'arrosage des parterres,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

7 voix POUR

M. EYNARD-MACHET n'a PAS PRIS PAR AU VOTE AYANT DÛ SE RETIRER AVANT LA FIN DE LA COMMISSION

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes CASANOVA, FAVETTA SIEYES, MAIRONI-GONTHIER
MM. ATTIAS, COLLAS, MONTBLANC, SIBUÉ

En conséquence est accordée à l'EURL JURA MONT-BLANC l'autorisation de procéder à l'extension susvisée.

Chambéry, le 17 avril 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
DGCIS - Secrétariat – TELEDOC 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,
dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.

73_PREF_Préfecture de la Savoie

73-2019-04-17-002

Avis de la CDAC en date du 11 avril 2019 relatif à
l'extension du magasin U Express et la création d'une
cellule commerciale à Ruffieux

AVIS

LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL DE LA SAVOIE,

Aux termes de ses délibérations en date du 11 avril 2019 prises sous la présidence de Monsieur Pierre MOLAGER, secrétaire général de la préfecture de la Savoie,

VU le code de commerce et notamment ses articles L750-1 à L752-27 et R751-1 à R752-48,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial,

VU la demande d'autorisation de la SAS RUFFIEUX DISTRIBUTION sise 183 rue Grange Fiollet – 73310 RUFFIEUX représentée par Monsieur Yves CATINAULT, enregistrée le 25 février 2019 pour une demande d'autorisation d'exploitation commerciale liée au permis de construire n° 07321818C1009 du 03 décembre 2018 pour un projet de création d'un ensemble commercial par l'extension de 594 m² de la surface de vente du magasin U Express et la création d'une cellule commerciale de secteur 2 de 300 m² de surface de vente (surface de vente actuelle du magasin U Express : 900 m² – surface de vente après extension : 1 494 m² – surface de l'ensemble commercial : 1 794 m²) à Ruffieux,

VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2018 modifié fixant la composition générale de la commission départementale d'aménagement commercial de la Savoie,

VU l'arrêté préfectoral n° DCL/BRGT/A2019-90 du 25 mars 2019 annexé au procès-verbal et précisant la composition de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour l'examen de la demande susvisée,

VU le rapport d'instruction présenté par la direction départementale des territoires,

Après qu'en aient délibéré les membres de la commission :

1 – Elus locaux

- Monsieur Olivier ROGNARD, maire de Ruffieux
- Monsieur Robert CLERC, vice-président représentant le président de la communauté d'agglomération GRAND LAC
- Madame Corinne CASANOVA, vice-présidente représentant le président du syndicat mixte Métropole Savoie
- Madame Christelle FAVETTA SIEYES, conseillère départementale représentant le président du conseil départemental de la Savoie
- Madame Corine MAIRONI-GONTHIER, maire d'Aime-La Plagne représentant les maires au niveau départemental
- Monsieur Marc GUILLAND, adjoint au maire représentant le maire de Culoz - Ain

2 – Personnalités qualifiées

⇒ consommation et protection des consommateurs

- Monsieur Marcel ATTIAS, AFOC Savoie
- Monsieur Bernard PAVIER (personnalité qualifiée de l'Ain)

⇒ développement durable et aménagement du territoire

- Monsieur André COLLAS, FRAPNA
- Monsieur Richard EYNARD-MACHET, FRAPNA

3 – Absents excusés

- Monsieur Fabrice PANNEKOUCKE, conseiller régional représentant le président du conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Monsieur Xavier TORNIER, vice-président de la communauté d'agglomération Arlysère représentant les intercommunalités au niveau départemental
- Madame Josette CHARPENTIER, (UFC-Que choisir)

• **CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le SCOT de Métropole Savoie et les objectifs visés par la ZACom « pôle de maillage territorial »,

• **CONSIDERANT** que le projet est situé en zone AUEi du plan local d'urbanisme destinée à l'accueil des bâtiments d'activités et commerciaux et qu'une partie de la zone est soumise à un risque d'inondation nécessitant un aménagement spécifique, que la zone d'activités de Saumont répond aux objectifs du Plan d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU, que cependant les activités de la future zone Sud ne devront pas faire doublon avec celles installées dans la zone Nord, qu'en outre concernant la zone inondable, elle accueillera la voirie de desserte et les stationnements, et les constructions se placeront en bordure de la route départementale, qu'ainsi le projet respecte le règlement de la zone AUE,

• **CONSIDERANT** que ce projet est situé dans un site à vocation commerciale déjà urbanisé, que la cellule commerciale est créée sur le parking existant n'entraînant ainsi aucune consommation foncière nouvelle ; que par ailleurs, il serait opportun de supprimer les préenseignes aux abords du site afin de répondre à la réglementation du code de l'environnement concernant la publicité,

• **CONSIDERANT** que le projet, supermarché de proximité, contribuera à limiter les déplacements motorisés et l'évasion de la clientèle vers les pôles commerciaux des grandes agglomérations,

• **CONSIDERANT** que l'accès au projet, se faisant essentiellement par la RD993, est sécurisé en venant du nord ; que le flux venant du sud utilise le même accès après avoir effectué un demi-tour au rond-point situé au nord pour éviter de couper le sens de circulation opposé et créer un ralentissement, que cependant la sortie sur la RD993 présente une bonne visibilité,

• **CONSIDERANT** que le projet n'est pas desservi par les transports en commun, qu'il n'est pas équipé pour l'accès des piétons et peu pour l'accès des cyclistes ; que par ailleurs, le projet dispose de deux places de stationnement réservées à la recharge des véhicules électriques et dotées d'une borne de rechargement qu'il serait en outre judicieux de déplacer hors de la zone inondable,

• **CONSIDERANT** que l'accompagnement végétal qui est laissé à l'abandon pourrait être dynamisé (le projet prévoyant de conserver 21 arbres déjà implantés sur le parking qui sont morts pour la plupart), qu'il conviendrait par conséquent de mettre en place une réelle végétalisation du parking, qu'il est en outre regrettable de modifier la piste du Drive qui augmente l'imperméabilisation du sol et réduit les espaces végétalisés,

- **CONSIDERANT** qu'en terme de développement durable, le projet prévoit une toiture végétalisée sur une partie de l'extension (environ la moitié), que le nouveau bâtiment créé pour la cellule commerciale ne présente pas de partie végétalisée, ce qui est regrettable ; qu'en outre deux abris à chariots sont prévus ainsi qu'un abri vélo avec une toiture photovoltaïque,
- **CONSIDERANT** qu'ainsi, ce projet répond aux critères énoncés à l'article L752-6 du code de commerce.

A DECIDE

de donner un avis favorable à l'autorisation sollicitée pour la demande susvisée par :

8 VOIX POUR, 1 VOIX CONTRE, 1 ABSTENTION

Ont voté pour l'autorisation du projet :

Mmes CASANOVA, FAVETTA SIEYES, MAIRONI-GONTHIER
MM. ATTIAS, CLERC, COLLAS, EYNARD-MACHET, ROGNARD

S'est abstenu :

- M. PAVIER

A voté contre :

- M. GUILLAND

En conséquence est accordée à la SAS RUFFIEUX DISTRIBUTION l'autorisation de procéder à la création et l'extension susvisées.

Chambéry, le 17 avril 2019
Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général
signé : Pierre MOLAGER

P.S : il est rappelé que les recours prévus à la section 3 du décret n°2015-165 du 12 février 2015 contre les décisions de la C.D.A.C doivent être adressés au Président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial
DGCIS - Secrétariat – TELEDON 121 – 61, boulevard Vincent Auriol – 75703 PARIS CEDEX 13,
dans le délai d'un mois à compter de la présente notification.